



Arrêt

n° 287 848 du 20 avril 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN VYVE
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2018, par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 22 octobre 2018

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 décembre 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 231 859 du 28 janvier 2020, cassé par l'arrêt du Conseil d'Etat n°253.885 du 31 mai 2022.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. VAN VYVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants déclarent être arrivés sur le territoire belge en 2006.

1.2. Le premier requérant a introduit trois demandes d'asile, dont la dernière s'est clôturée négativement par un arrêt n° 94 055 du 20 décembre 2012. Le 4 février 2013, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13^{quienes}). La seconde requérante a introduit deux demandes d'asile, dont la dernière s'est clôturée négativement par une décision du Commissaire

général aux réfugiés et aux apatrides datée du 1^{er} août 2012. Le 4 février 2013, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.3. Les 18 août 2008 et 6 janvier 2011, le premier requérant a introduit deux demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 qui ont été déclarées non fondées par deux décisions prises par la partie défenderesse les 3 janvier 2012 et 18 janvier 2012.

1.4. Le 23 octobre 2009, le premier requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 8 juillet 2011.

1.5. Le 15 septembre 2015, le premier requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 25 octobre 2017. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil aux termes d'un arrêt n° 186 767 du 15 mai 2017.

1.6. Le 14 juin 2017, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 25 octobre 2017. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil aux termes d'un arrêt n°226 348 du 20 septembre 2019.

1.7. Le 9 juillet 2018, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 22 octobre 2018, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable, ainsi que deux ordres de quitter le territoire (annexes 13). Ces décisions, notifiées le 5 novembre 2018, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, leur séjour en Belgique (depuis plus de 8 ans) et leur intégration (une parfaite maîtrise de la langue française). Cependant, s'agissant du séjour des requérants en Belgique et de leur bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). De même, «une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». (C.C.E., arrêt n° 74.560 du 02.02.2012). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Les intéressés invoquent la naissance de leurs enfants sur le territoire belge et la scolarité de ces derniers. Notons qu'il est de jurisprudence constaté que la scolarité (d'un enfant) ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n° 33.905 et C.C.E. arrêt n° 138 372 du 12.02.2015). De même, il n'est pas démontré que des études similaires ne pourraient être poursuivies au pays d'origine.

Quant au fait que leurs enfants soient nés en Belgique, nous ne voyons pas en quoi cet élément pourrait empêcher un retour temporaire au pays d'origine ou rendrait tout voyage impossible. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Concernant le fait que l'intéressé travaille de manière ininterrompue depuis 2014, rappelons l'arrêt suivant: « le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas ne pas être titulaire d'une autorisation de

travail. Il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. Dès lors que la partie requérante n'est plus en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'activité professionnelle revendiquée ne constitue plus un empêchement au retour dans le pays d'origine » (CCE arrêt 83.331 du 21.06.2012). Or, en l'espèce, le requérant n'est plus porteur d'un permis de travail depuis le 22.07.2016 et n'est donc plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine afin de lever auprès des autorités diplomatiques compétentes les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique.

En outre, notons que « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ait été autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E., 31 janvier 2008, n°6.776; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).

Les intéressés invoquent le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme protégeant leur vie privée et familiale. Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue, ni une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) de par son caractère temporaire, ni une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée des requérants. En effet, un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée. (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24août 2007, n°1.363).

Enfin, les requérants arguent qu'ils auraient un comportement irréprochable en Belgique. Etant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. Soulignons en outre que le fait de résider illégalement en Belgique constitue bien une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante (ci-après : le troisième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des « principes de bonne administration tels que celui de proportionnalité, de légitime confiance et de sécurité juridique », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une première branche, elles rappellent avoir deux enfants mineurs qui sont nés en Belgique et y ont toujours vécu, qu'ils sont régulièrement scolarisés et parfaitement intégrés. Elles se réfèrent au premier acte attaqué et estiment que la motivation est totalement stéréotypée, la partie défenderesse ne démontrant pas avoir effectué un examen sérieux et individualisé de la situation de leurs trois enfants, ni tenu compte de l'intérêt supérieur de ces enfants mineurs consacrés notamment à l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'Enfant et à l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elles exposent ensuite, successivement, plusieurs considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, et à l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. A cet égard, elles font valoir qu'il ne ressort pas du premier acte attaqué que la partie défenderesse ait effectué un examen de la situation des enfants au regard de leur intérêt supérieur, et que cela a été une considération primordiale dans le cadre de l'examen de leur demande d'autorisation de séjour. Elles affirment qu'en l'espèce, « *leur intérêt est de pouvoir continuer à vivre avec leurs parents en Belgique, le pays dans lequel ils sont nés, ont toujours vécu et sont parfaitement intégrés. La décision attaquée se borne à reproduire de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil du Contentieux des Etrangers sans procéder à un réel examen de la situation personnelle de ces enfants et des conséquences d'un éventuel retour dans leur pays d'origine* », et concluent à la violation des dispositions visées au moyen en l'absence de référence à l'intérêt supérieur des trois enfants mineurs.

2.1.2. Dans une deuxième branche, après avoir reproduit le prescrit de l'article 8 de la CEDH, elles soulignent qu'il ressort du dossier administratif qu'elles sont en Belgique depuis plus de douze ans et y ont tissé des attaches importantes, étayées par de nombreux documents. Elles en déduisent qu'elles ont ainsi démontré l'existence d'une vie privée en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH, et rappellent plusieurs considérations théoriques relatives à l'article 8 précité. Elles soutiennent, en ce sens, avoir « *fait état de circonstances qui rendaient particulièrement difficile un retour au pays, même temporaire. Ces éléments devaient par conséquent être pris en considération par la partie adverse lors de l'examen de la mise en balance des intérêts en présence, ce qu'elle s'est pourtant abstenue de faire. En effet, la motivation de la décision entreprise ne permet pas de vérifier si la mise en balance de la vie privée et familiale des requérants d'une part et de l'objectif poursuivi par la décision entreprise a bien été effectuée concrètement* ». Elles estiment que la partie défenderesse s'est bornée à prendre une décision stéréotypée en considérant que la séparation ne serait que temporaire, sans faire référence aux documents, démontrant leurs attaches avec la Belgique et leur intégration, déposés en termes de demande. Elles constatent qu'à suivre la partie défenderesse, « *une demande d'autorisation de séjour basée sur la vie privée et familiale ne pourrait jamais, quelles que soient les circonstances propres du dossier, être introduite en Belgique sur base de l'article 9bis de la loi sur les étrangers puisque, par définition, la rupture des relations familiales et sociales ne serait que temporaire ! En outre, cette motivation est erronée puisqu'elle implique qu'un séjour serait automatiquement accordé aux requérants s'ils introduisaient une demande de séjour sur base de l'article 9 auprès de l'ambassade de Belgique en Serbie. Or, la partie adverse dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans l'octroi des visas humanitaires et il n'y a donc aucune garantie que la séparation ne serait que temporaire. La loi ne prévoit, en outre, aucun délai dans lequel les autorités administratives sont tenues de répondre à ce type de demande* ».

Enfin, elles affirment avoir démontré qu'un retour, même provisoire, en Serbie pour y solliciter une autorisation de séjour induit une ingérence disproportionnée dans leur vie privée et familiale. Elles ajoutent que la partie défenderesse n'a pas procédé à l'examen de proportionnalité auquel invite l'article 8 de la CEDH et que cette dernière reste en défaut d'établir que l'ingérence dans leur vie privée et familiale « est *« nécessaire dans une société démocratique » - soit justifiée par un besoin social impérieux - et proportionnée à un des buts visés à l'article 8, §2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. La motivation de l'acte attaqué est de toute évidence insuffisante, stéréotypée et inadéquate ».*

2.1.3. Dans une troisième branche, elles rappellent avoir invoqué, à l'appui de leur demande, la durée de leur séjour en Belgique, leur intégration, le travail ininterrompu du premier requérant sur le territoire depuis 2014, ainsi que le fait qu'elles ne sont pas à charge des pouvoirs publics. A cet égard, elles se réfèrent au premier acte attaqué et exposent ensuite des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle. En l'espèce, elles estiment que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte des éléments particuliers du dossier mais a adopté une position de principe selon laquelle *« un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement »*. Elles estiment qu'elles ne sont dès lors pas en mesure de comprendre pour quels motifs leur présence en Belgique depuis près de douze ans, leur intégration, ainsi que le fait que le premier requérant travaille, ne peuvent constituer des circonstances rendant particulièrement difficile un retour au pays. Elles déclarent que la décision litigieuse doit être annulée pour défaut de motivation, et se réfèrent à un arrêt du Conseil concernant l'obligation de motivation de la partie défenderesse. Elles affirment que le premier acte attaqué ne leur permet pas de connaître les raisons sur lesquelles il se fonde et ne répond pas aux arguments essentiels de leur demande. Elles concluent à la violation des dispositions et principes visés au moyen.

2.2. Les parties requérantes prennent un second moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et du « principe d'égalité et de non-discrimination ».

Après un rappel aux dispositions et principes précités, elles soutiennent que leur situation est parfaitement comparable à celle d'autres étrangers ayant sollicité une autorisation de séjour sur le territoire belge, sur base de la même disposition légale, et ayant été régularisés. Elles déposent en ce sens la copie de deux décisions positives et des demandes de régularisation qui y sont associées, concernant des étrangers se trouvant dans une situation similaire. Elles relèvent en ce sens qu'*« Il s'agit de personnes de nationalité serbe ;*

- *Ils ont des enfants mineurs scolarisés dont certains sont nés en Belgique ;*
- *Ils ont tous minimum 8 ans de séjour ininterrompu en Belgique ;*
- *Ils ont tous déjà introduit d'autres demandes de séjour antérieures qui n'ont pas abouti et ont reçu plusieurs ordres de quitter le territoire dans le passé ;*
- *Ils ont tous soit déjà travaillé en Belgique, soit ont des perspectives d'emploi car ils ont des formations et/ou des promesses d'embauche en cas de régularisation ;*
- *Toutes les demandes ont été introduites à la même période et ont reçu des réponses de l'administration à la même période également ;*
- *Les demandes ont été introduites par le même avocat sous la même forme avec la même motivation et le même type de documents annexes ».*

Elles observent que ces derniers ont été régularisés, et affirment qu'elles ne perçoivent pas ce qui aurait pu justifier une différence de traitement dans leurs dossiers. Elles déposent également *« une autre série de décisions positives et demandes y associées concernant des personnes qui ne sont pas de nationalité serbe mais qui sont originaires des pays des Balkans et qui se trouvent également dans une situation tout à fait similaire à celle des requérants (pièce 3) »*. Elles font valoir que la partie défenderesse *« a utilisé son pouvoir discrétionnaire de manière tout à fait arbitraire et discriminatoire. On ne voit, en effet, 11 absolument pas en quoi le critère de distinction entre ces situations parfaitement comparables serait objectif. Le principe d'égalité et de non-discrimination consacré aux articles 10 et 11 lus en combinaison avec l'article 191 de la Constitution est par conséquent violé ce qui justifie l'annulation de la décision attaquée »*.

3. Discussion.

3.1.1. Sur l'ensemble des moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte querellé révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de leur présence sur le territoire depuis plus de douze années, la naissance d'enfants sur le territoire belge, leur scolarité en Belgique, le travail ininterrompu du premier requérant en Belgique depuis 2014, ainsi que les attaches et les éléments d'intégrations développés par la famille sur le territoire du Royaume.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes, qui se bornent à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. Partant, la première décision litigieuse doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

Pour le surplus, les parties requérantes restent en défaut de démontrer en quoi le premier acte attaqué serait stéréotypé, en sorte que cette allégation des parties requérantes relève de la pure hypothèse et que le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité.

3.1.3. Ainsi, s'agissant plus particulièrement du grief selon lequel les motifs du premier acte attaqué ne seraient qu'une pétition de principe qui ne rencontre pas les éléments concrets présentés par les parties requérantes quant à la durée de leur séjour, leur intégration et le travail ininterrompu du premier requérant, le Conseil relève que la partie défenderesse a considéré que « [...] s'agissant du séjour des requérants en Belgique et de leur bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un

empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). De même, «une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». (C.C.E., arrêt n° 74.560 du 02.02.2012). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie [...] Concernant le fait que l'intéressé travaille de manière ininterrompue depuis 2014, rappelons l'arrêt suivant : « le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas ne pas être titulaire d'une autorisation de travail. Il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. Dès lors que la partie requérante n'est plus en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'activité professionnelle revendiquée ne constitue plus un empêchement au retour dans le pays d'origine » (CCE arrêt 83.331 du 21.06.2012). Or, en l'espèce, le requérant n'est plus porteur d'un permis de travail depuis le 22.07.2016 et n'est donc plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine afin de lever auprès des autorités diplomatiques compétentes les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. En outre, notons que « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ait été autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E., 31 janvier 2008, n°6.776; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681) ».

Contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, il n'apparaît pas à la lecture de cette motivation que la partie défenderesse serait restée en défaut de tenir compte des éléments invoqués par les parties requérantes. La partie défenderesse a, en outre, indiqué en quoi elle considère que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles en se référant à des jurisprudences qu'elle estimait applicables au cas d'espèce.

3.1.4. S'agissant de l'intérêt supérieur des enfants mineurs des parties requérantes, le Conseil constate qu'il ressort du premier acte querellé que la partie défenderesse a pris en considération l'intérêt des enfants en examinant le motif tiré de la scolarité suivie en Belgique, ainsi que leur naissance sur le territoire, et a indiqué que « *Les intéressés invoquent la naissance de leurs enfants sur le territoire belge et la scolarité de ces derniers. Notons qu'il est de jurisprudence constaté que la scolarité (d'un enfant) ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n° 33.905 et C.C.E. arrêt n° 138 372 du 12.02.2015). De même, il n'est pas démontré que des études similaires ne pourraient être poursuivies au pays d'origine. Quant au fait que leurs enfants soient nés en Belgique, nous ne voyons pas en quoi cet élément pourrait empêcher un retour temporaire au pays d'origine ou rendrait tout voyage impossible. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie* ».

Pour le surplus, s'agissant de la violation de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, le Conseil rappelle que les dispositions de cette Convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties.

3.1.5.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.1.5.2. En l'espèce, le Conseil observe que s'agissant de la vie privée des parties requérantes et de la prise en compte de l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse a considéré que « *Les intéressés invoquent le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme protégeant leur vie privée et familiale. Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue, ni une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) de par son caractère temporaire, ni une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée des requérants. En effet, un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée. (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle. Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les*

formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24août 2007, n°1.363) ».

En conséquent, le Conseil constate que la partie défenderesse a adopté le premier acte attaqué en indiquant pourquoi ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'elle leur a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision litigieuse. Dès lors, la première décision attaquée n'est nullement disproportionnée et n'a pas porté atteinte à l'article 8 de la CEDH.

Pour le surplus, force est de constater que les parties requérantes restent en défaut de démontrer l'existence d'obstacles sérieux au développement ou à la poursuite d'une vie privée normale et effective ailleurs que sur le territoire belge.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce

3.1.6. S'agissant des développements des parties requérantes aux termes desquels elles affirment qu'il n'existe aucune garantie quant au fait que la séparation ne serait que temporaire, le Conseil observe que ces derniers ne sont toutefois pas de nature à démontrer que le retour des parties requérantes dans leur pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc* ne serait pas temporaire, ne permettant pas de préjuger du sort qui sera réservé à leur dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine, en telle sorte que cette partie du moyen est prématurée. Quant aux difficultés, alléguées, qu'entraînerait l'accomplissement de telles formalités, elles ne sont pas étayées et, dès lors, relèvent de la pure hypothèse.

3.2. S'agissant du second moyen relatif à la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et du « principe d'égalité et de non-discrimination », dès lors que « *La situation des requérants est, en effet, parfaitement comparable à celle d'autres étrangers ayant sollicité une autorisation de séjour sur le territoire belge sur base de la même disposition légale. Ces personnes ont pourtant été régularisées [...]. Il apparaît dès lors clairement qu'en l'espèce l'Office des Etrangers a utilisé son pouvoir discrétionnaire de manière tout à fait arbitraire et discriminatoire. On ne voit, en effet, absolument pas en quoi le critère de distinction entre ces situations parfaitement comparables serait objectif* », force est de constater que le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°253.885 du 31 mai 2022, a considéré que « *« l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales [...] comporte [...] l'obligation d'informer l'auteur de [la demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980] des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande* ». Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 imposent donc à l'autorité administrative de permettre au demandeur de l'autorisation de comprendre pourquoi il a été statué de la sorte sur sa demande. Ces dispositions ne requièrent par contre pas que l'autorité administrative explique pour quelles raisons elle s'est prononcée différemment au sujet d'autres demandes. En décidant en substance que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 exigeaient que le requérant expliquât pourquoi il avait statué différemment sur la demande des parties adverses que sur celles d'autres demandeurs de séjour, le premier juge a méconnu la portée des dispositions précitées ».

Le second moyen n'est donc par fondé.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les parties requérantes ne démontrent pas la violation, par la partie défenderesse, des dispositions qu'elles visent dans leurs moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

3.4. Quant aux ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des parties requérantes, qui apparaissent clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constituent les deuxième et troisième actes entrepris par le présent recours, le Conseil observe que les parties requérantes n'exposent ni ne développent aucun moyen pertinent à leur encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les parties requérantes à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation des deux autres actes litigieux n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation desdits actes.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS